

REPUBLICQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

130718.
~~ABSTG~~
PROJET DE LOI N° 26/70

AUTORISANT LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
A APPROUVER L'ACCORD COMMERCIAL ENTRE LE
GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE SOCIALISTE
DE ROUMANIE ET LE GOUVERNEMENT DE LA RE-
PUBLIQUE DU SENEGAL SIGNE A BUCAREST LE
29 AVRIL 1969.

COMPOSITION DU DOSSIER

- 1°/- Décret de présentation n° 70-761 du 19 Juin 1970 de M. le
Président de la République;
- 2°/- Rapport de présentation;
- 3°/- Projet de loi;
- 4°/- Texte accord.-

D E C R E T

ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale d'un projet de loi autorisant le Président de la République à approuver l'Accord commercial entre le Gouvernement de la République socialiste de Roumanie et le Gouvernement de la République du Sénégal signé à Bucarest le 29 Avril 1969 .

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE , *LS*

VU la Constitution ,

D E C R E T E

Article 1er .- Le projet de loi , dont le texte est annexé au présent décret , sera présenté à l'Assemblée nationale par le Ministre des Affaires étrangères , qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion .

Article 2 .- Le Ministre des Affaires étrangères , est chargé de l'exécution du présent décret .

Fait à DAKAR, le 19 JUI 1970

Par le Président de la République
le Premier Ministre

Abdou DIOUF
Abdou DIOUF

LS
Léopold Sédar SENGHOR

Le Garde des Sceaux, Ministre de la
Justice, chargé des relations avec les
assemblées

Abdourahmane DIOP
Abdourahmane DIOP

R A P P O R T D E P R E S E N T A T I O N
DE L'ACCORD COMMERCIAL ENTRE LE GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL ET LE GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE SOCIALISTE DE ROUMANIE.

-1-1-1-1-1-1-1-1-

Dans le but de renforcer leurs relations économiques et commerciales, le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République socialiste de Roumanie ont signé, le 29 Avril 1969, à Bucarest, un Accord commercial.

Par cet accord les deux Parties Contractantes s'accordent réciproquement le traitement de la nation la plus favorisée tant dans le domaine douanier qu'en ce qui concerne les règles et formalités relatives à l'importation et à l'exportation de leurs produits.

Ainsi, en vue de faciliter les échanges commerciaux entre les deux pays, elles délivreront, dans le cadre de leurs lois et règlements respectifs, les licences d'importation et d'exportation nécessaires conformément aux listes "A" et "B" jointes au présent Accord, ces listes n'ayant pas un caractère limitatif.

Les échantillons de marchandises en provenance de chacun des deux pays et destinés uniquement à servir de modèle pour obtenir des commandes seront, dans le cadre des lois et règlements en vigueur, exonérés de droits de douanes et de toutes autres taxes à l'entrée dans l'autre pays.

De même, le bénéfice de l'admission temporaire sera accordé dans chacun des deux pays pour les objets destinés aux foires et expositions, les films de publicités commerciales et touristiques, les objets destinés à la réalisation des essais et expériences dans le cadre de la coopération scientifique et technique.

Les paiements afférents aux échanges commerciaux entre les deux pays se feront en devises convertibles.

Pour contrôler l'exécution de l'Accord et procéder éventuellement aux modifications des listes "A" et "B" annexées à l'Accord, une Commission mixte a été créée. Elle réunira alternativement à Bucarest et à Dakar, à la demande de l'une des deux Parties contractantes.

.../...

L'Accord, valable pour une durée d'un an, est renouvelable par tacite reconduction tant que l'une des Parties contractantes ne l'aura pas dénoncé par écrit avec un préavis de trois mois avant son expiration.

Le Présent Accord entrera définitivement en vigueur après un échange de notes confirmant son approbation selon les prescriptions constitutionnelles de chaque pays.

En considération de tout ce qui précède j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation le projet de loi et les projets de Décrets relatifs à l'approbation de cet accord par le Président de la République.

Pour le Ministre des Affaires
Etrangères et par Délégation



LE DIRECTEUR DE CABINET

REPUBLIQUE DU SENEGAL

-:-:-:-

PROJET DE LOI

AUTORISANT LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE A
APPROUVER L'ACCORD COMMERCIAL ENTRE LE GOU-
VERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL ET LE
GOVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE SOCIALISTE DE
ROUMANIE

SIGNE A BUCAREST LE 29 AVRIL 1969.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du
la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE

Le Président de la République est autorisé à approuver l'Accord commercial
entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République
socialiste de Roumanie, signé à Bucarest le 29 Avril 1969./.

ACCORD COMMERCIAL
ENTRE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL
ET LA REPUBLIQUE SOCIALISTE DE ROUMANIE

Le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République Socialiste de Roumanie, animés du désir de développer et de consolider les relations commerciales entre les deux pays, sur une base d'égalité et d'avantages réciproques, sont convenus de ce qui suit :

A R T I C L E 1

Les parties Contractantes décident de s'accorder mutuellement un traitement aussi favorable que possible en ce qui concerne le commerce entre les deux pays.

A R T I C L E 2

Les deux parties contractantes délivreront dans le cadre des lois et règlements de chaque pays les licences d'importation et d'exportation en vue de faciliter les échanges commerciaux entre les deux pays, conformément aux listes "A" et "B" jointes du présent accord et qui n'ont pas de caractère limitatif. Les marchandises devront être originaires et en provenances des deux pays.

A R T I C L E 3

Les contrats afférents à la livraison des marchandises et à la prestation des services dans le cadre de cet Accord, seront conclus entre les entreprises d'état de commerce extérieur roumaines, ou tant que personnes morales indépendantes autorisées par la loi roumaine à exercer le commerce extérieur d'une part, et les personnes morales et physiques exerçant leur commerce dans la République du Sénégal et étant soumises aux lois sénégalaises, d'autre part.

A R T I C L E 4

Les Parties Contractantes exonéreront de droits de douane et d'autres taxes les échantillons de marchandises de toute espèce en provenance du territoire de l'autre Partie contractante, à condition que ces échantillons ne puissent servir qu'à la recherche de commandes relatives aux marchandises représentées par ces échantillons et ne soient pas destinées elles-mêmes au commerce et à condition que ces échantillons remplissent les conditions exigées par les législations douanières internes.

De même, seront exonérés des droits de douane et d'autres taxes à l'importation et à l'exportation, les catalogues, les listes de prix courants, les notices commerciales et les matériaux de publicité commerciale et touristique.

...§...

ARTICLE 5

Chaque Partie contractante accorde à l'autre Partie le bénéfice de l'admission temporaire pour :

- a) les modèles et les échantillons de marchandises ;
- b) les objets destinés à la réalisation des essais et des expérimentations ;
- c) les objets destinés aux expositions, concours, foires etc. ;
- d) le petit outillage destiné aux travaux de montage ;
- e) les objets importés dans le cadre des stipulations relatives à la coopération scientifique et technique ;
- f) les films de publicité commerciale et touristique.

ARTICLE 6

Les deux Parties contractantes s'accordent toutes les facilités possibles pour le passage en transit sur leurs territoires des marchandises de l'autre Parties contractantes.

ARTICLE 7

Le paiement des marchandises qui seront livrées dans le cadre du présent accord, ainsi que les autres paiements admis en conformité avec les lois et les dispositions en matière de contrôle des échanges en vigueur en République du Sénégal et en République Socialiste de Roumanie, seront effectués en devises librement convertibles.

ARTICLE 8

Une commission mixte, composée des représentants des parties contractantes sera chargée de contrôler la réalisation de cet accord et de procéder aux modifications ou compléments des listes de marchandises annexées. La Commission se réunira à la demande de l'une ou de l'autre des deux parties contractantes, dans le délai le plus bref possible, alternativement à Bucarest ou à Dakar.

ARTICLE 9

Les parties contractantes procéderont à des consultations mutuelles à la demande de l'une des Parties contractantes en vue de prendre les mesures favorisant le développement, la Coopération économique, les relations commerciales et de faciliter la solution des questions afférentes à l'application de cet Accord.

ARTICLE 10

Les dispositions du présent accord demeurent obligatoires, également après son expiration, pour tous les contrats conclus dans la période de sa validité, mais qui n'ont pas été entièrement exécutés le jour de son expiration.

.../...

ARTICLE II

En conformité avec la procédure constitutionnelle des deux Parties contractantes, le présent accord sera soumis à l'approbation des deux gouvernements.

Il sera en vigueur provisoirement le jour de sa signature et définitivement au moment de l'échange des documents qui confirment cette approbation.

Il sera valable pour une période d'un an et renouvelable par tacite reconduction tant que l'une des Parties contractantes ne l'aura pas dénoncé par écrit avec un préavis de trois mois avant son expiration.

Fait à Bucarest, le 29 avril 1969, en double exemplaire en langue française, les deux exemplaires faisant également foi.

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE DU SENEGAL,

Médoune FALL
Ambassadeur de la République
du Sénégal à Moscou

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE SOCIALISTE DE
ROUMANIE,

Alexandru Albescu,
Adjoint du Ministre du Commerce
Extérieur.

merchandises à exporter par la République Socialiste de Roumanie dans la République du Sénégal

1. Outillages et divers équipements industriels (outillage pétrolier, frigorifique, pour l'industrie chimique, pour l'industrie minière, cimenteries, constructions navales et centrales électriques).
2. Tracteurs; machines et engins agricoles (moissonneuses-batteuses, etc.) et pièces de rechange.
3. Equipement industriel (machines-outils, outillages de pressage et forge, convertisseurs de soudure, moteurs, pompes centrifuges, matériel électrotechnique, moteurs électriques, transformateurs de force).
4. Camions spéciaux (+)
5. Excavateurs
6. Navires maritimes
7. Rouleaux compresseurs
8. Matériel roulant pour le chemin de fer
9. Machines à coudre
10. Roulements
11. Pneux (auto et tracteur)
12. Biens industriels de consommation (bicyclettes, fers à repasser, balances etc.)
13. Panneaux en particules de bois
14. Panneaux de fibres, comprimés et non-comprimés
15. Futailles
16. Sciages hêtre
17. Sciages résineux
18. Meubles et chaises en bois courbé
19. Verre à vitre
20. Verrerie de ménage
21. Articles sanitaires en faïence et baignoire en fonte
22. Confection et bonneterie (+)
23. Lampes tempête
24. Lubrifiants
25. Beurre

26. Papier, cartons et produits en papier et carton (+)
27. Objets d'artisanat
28. Articles de sport et de pêche
29. Insecticides
30. Différents produits chimiques (carbure de calcium, peintures et vernis, colorants organiques)(+)
31. Produits pharmaceutiques et cosmétiques (+)
32. Paraffine et bitume
33. Détergents
34. Produits pétroliers
35. Chlorure de polyvinyle
36. Sel

(4) Selon la réglementation en vigueur dans la République du Sénégal.

merchandiées à exporter par la République du Sénégal dans la
République Socialiste de Roumanie

1. Poissons frais, congelés, conservés, fumés, salés
2. Petits oiseaux
3. Animaux vivants
4. Fruits frais tropicaux
5. Arachies
6. Autres graines oléagineuses et végétales
7. Huile d'arachides
8. Tourteaux
9. Huile de palme
10. Autres huiles végétales
11. Gomme arabique
12. Confiture de fruits
13. Légumes
14. Autres produits maraîchers
15. Jus de fruits
16. Conserves
17. Sons de maïs
18. Aliments de bétail "Volailles"
19. Autres aliments préparés pour animaux
20. Minerai de titane et de zircon
21. Produits pétroliers
22. Produits pharmaceutiques
23. Engrais composés de mélanges
24. Engrais simples et complexes
25. Insecticides poudres et liquides
26. Phosphates de calcium et d'alumine
27. Autres engrais
28. Peintures et vernis
29. Peaux et cuirs
30. Produits textiles
31. Autres produits d'artisanat
32. Maroquinerie (fait main)
33. Cordonnerie
34. Filigrané

.../

35. Sculpture sur bois
36. Tissage
37. Vannerie
38. Poterie céramique
39. Vehicules automobiles
40. Autres marchandises
41. Plaques ondulées de couverture et bardage (grandes ondes)
42. Plaques ondulées de couverture "Ondélith"
43. Plaques planes de plafonnage
44. Fûts métalliques
45. Tonnelets
46. Autres emballages métalliques
47. Autres produits divers.

RAPPORT DE PRESENTATION

DE L'ACCORD COMMERCIAL ENTRE LE GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL ET LE GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE SOCIALISTE DE ROUMANIE.

-1-1-1-1-1-1-1-

Dans le but de renforcer leurs relations économiques et commerciales, le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République socialiste de Roumanie ont signé, le 29 Avril 1969, à Bucarest, un Accord commercial.

Par cet accord les deux Parties Contractantes s'accordent réciproquement le traitement de la nation la plus favorisée tant dans le domaine douanier qu'en ce qui concerne les règles et formalités relatives à l'importation et à l'exportation de leurs produits.

Ainsi, en vue de faciliter les échanges commerciaux entre les deux pays, elles délivreront, dans le cadre de leurs lois et règlements respectifs, les licences d'importation et d'exportation nécessaires conformément aux listes "A" et "B" jointes au présent Accord, ces listes n'ayant pas un caractère limitatif.

Les échantillons de marchandises en provenance de chacun des deux pays et destinés uniquement à servir de modèle pour obtenir des commandes seront, dans le cadre des lois et règlements en vigueur, exonérés de droits de douanes et de toutes autres taxes à l'entrée dans l'autre pays.

De même, le bénéfice de l'admission temporaire sera accordé dans chaque pays pour les objets destinés aux foires et expositions, les films de publicités commerciales et touristiques, les objets destinés à la réalisation des essais et expériences dans le cadre de la coopération scientifique et technique.

Les paiements afférents aux échanges commerciaux entre les deux pays se feront en devises convertibles.

Pour contrôler l'exécution de l'Accord et procéder éventuellement aux modifications des listes "A" et "B" annexées à l'accord, une Commission mixte a été créée. Elle réunira alternativement à Bucarest et à Dakar, à la demande de l'un des deux Parties contractantes.

.../...

L'Accord, valable pour une durée d'un an, est renouvelable par tacite reconduction tant que l'une des Parties contractantes ne l'aura pas dénoncé par écrit avec un préavis de trois mois avant son expiration.

Le Présent Accord entrera définitivement en vigueur après un échange de notes confirmant son approbation selon les prescriptions constitutionnelles de chaque pays.

En considération de tout ce qui précède j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation le projet de loi et les projets de Décrets relatifs à l'approbation de cet accord par le Président de la République.

Pour le Ministre des Affaires
Etrangères et par Délégation



LE DIRECTEUR DE CABINET

PROJET DE LOI

AUTORISANT LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE A
APPROUVER L'ACCORD COMMERCIAL ENTRE LE GOU-
VERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL ET LE
GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE SOCIALISTE DE
ROUMANIE

SIGNE A BUCAREST LE 29 AVRIL 1969.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du
la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE

Le Président de la République est autorisé à approuver l'Accord commercial
entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République
socialiste de Roumanie, signé à Bucarest le 29 Avril 1969./.

ACCORD COMMERCIAL
ENTRE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL
ET LA REPUBLIQUE SOCIALISTE DE ROUMANIE

Le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République Socialiste de Roumanie, animés du désir de développer et de consolider les relations commerciales entre les deux pays, sur une base d'égalité et d'avantages réciproques, sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE 1

Les parties Contractantes décident de s'accorder mutuellement un traitement aussi favorable que possible en ce qui concerne le commerce entre les deux pays.

ARTICLE 2

Les deux parties contractantes délivreront dans le cadre des lois et règlements de chaque pays les licences d'importation et d'exportation en vue de faciliter les échanges commerciaux entre les deux pays, conformément aux listes "A" et "B" jointes du présent accord et qui n'ont pas de caractère limitatif. Les marchandises devront être originaires et en provenance des deux pays.

ARTICLE 3

Les contrats afférents à la livraison des marchandises et à la prestation des services dans le cadre de cet accord, seront conclus entre les entreprises d'état de commerce extérieur roumaines, en tant que personnes morales indépendantes autorisées par la loi roumaine à exercer le commerce extérieur d'une part, et les personnes morales et physiques exerçant leur commerce dans la République du Sénégal et étant soumises aux lois sénégalaises, d'autre part.

ARTICLE 4

Les Parties Contractantes exonéreront de droits de douane et d'autres taxes les échantillons de marchandises de toute espèce en provenance du territoire de l'autre Partie contractante, à condition que ces échantillons ne puissent servir qu'à la recherche de commandes relatives aux marchandises représentées par ces échantillons et ne soient pas destinées elles-mêmes au commerce et à condition que ces échantillons remplissent les conditions exigées par les législations douanières internes.

De même, seront exonérés des droits de douane et d'autres taxes à l'importation et à l'exportation, les catalogues, les listes de prix courants, les notices commerciales et les matériaux de publicité commerciale et touristiques

...§...

ARTICLE 5

Chaque Partie contractante accorde à l'autre Partie le bénéfice de l'admission temporaire pour :

- a) les modèles et les échantillons de marchandises ;
- b) les objets destinés à la réalisation des essais et des expérimentations ;
- c) les objets destinés aux expositions, concours, foires etc. ;
- d) le petit outillage destiné aux travaux de montage ;
- e) les objets importés dans le cadre des stipulations relatives à la coopération scientifique et technique ;
- f) les films de publicité commerciale et touristique.

ARTICLE 6

Les deux Parties contractantes s'accordent toutes les facilités possibles pour le passage en transit sur leurs territoires des marchandises de l'autre Parties contractantes.

ARTICLE 7

Le paiement des marchandises qui seront livrées dans le cadre du présent accord, ainsi que les autres paiements admis en conformité avec les lois et les dispositions en matière de contrôle des échanges en vigueur en République du Sénégal et en République Socialiste de Roumanie, seront effectués en devises librement convertibles.

ARTICLE 8

Une commission mixte, composée des représentants des parties contractantes sera chargée de contrôler la réalisation de cet accord et de procéder aux modifications ou compléments des listes de marchandises annexées. La Commission se réunira à la demande de l'une ou de l'autre des deux parties contractantes, dans le délai le plus bref possible, alternativement à Bucarest ou à Dakar.

ARTICLE 9

Les parties contractantes procéderont à des consultations mutuelles à la demande de l'une des Parties contractantes en vue de prendre les mesures favorisant le développement, la Coopération économique, les relations commerciales et de faciliter la solution des questions afférentes à l'application de cet Accord.

ARTICLE 10

Les dispositions du présent accord demeurent obligatoires, également après son expiration, pour tous les contrats conclus dans la période de sa validité, mais qui n'ont pas été entièrement exécutés le jour de son expiration.

.../...

ARTICLE II

En conformité avec la procédure constitutionnelle des deux Parties contractantes, le présent accord sera soumis à l'approbation des deux gouvernements.

Il sera en vigueur provisoirement le jour de sa signature et définitivement au moment de l'échange des documents qui confirment cette approbation.

Il sera valable pour une période d'un an et renouvelable par tacite reconduction tant que l'une des Parties contractantes ne l'aura pas dénoncé par écrit avec un préavis de trois mois avant son expiration.

Fait à Bucarest, le 29 avril 1969, en double exemplaire en langue française, les deux exemplaires faisant également foi.

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE DU SENEGAL,

Médoune FALL
Ambassadeur de la République
du Sénégal à Moscou

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE SOCIALISTE DE
ROUMANIE,

Alexandru Albescu,
Adjoint du Ministre du Commerce
Extérieur.

marchandises à exporter par la République Socialiste de Roumanie dans la République du Sénégal

1. Outillages et divers équipements industriels (outillage pétrolier, frigorifique, pour l'industrie chimique, pour l'industrie minière, cinématographiques, constructions navales et centrales électriques).
2. Tracteurs, machines et engins agricoles (moissonneuses-batteuses, etc.) et pièces de rechange.
3. Equipement industriel (machines-outils, outillages de pressage et forge, convertisseurs de soudure, moteurs, pompes centrifuges, matériel électrotechnique, moteurs électriques, transformateurs de force).
4. Camions spéciaux (+)
5. Excavateurs
6. Navires maritimes
7. Rouleaux compresseurs
8. Matériel roulant pour le chemin de fer
9. Machines à coudre
10. Roulements
11. Pneux (auto et tracteur)
12. Biens industriels de consommation (bicyclettes, fers à repasser, balances etc.)
13. Panneaux en particules de bois
14. Panneaux de fibres, comprimés et non-comprimés
15. Fûts et fûts
16. Sciages hêtre
17. Sciages résineux
18. Meubles et chaises en bois courbé
19. Verre à vitre
20. Verrerie de ménage
21. Articles sanitaires en faïence et baignoire en fonte
22. Confection et bonneterie (+)
23. Lampes tempête
24. Lubrifiants
25. Beurre

26. Papier, cartons et produits en papier et carton (+)
27. Objets d'artisanat
28. Articles de sport et de pêche
29. Insecticides
30. Différents produits chimiques (carbone de calcium, peintures et vernis, colorants organiques) (+)
31. Produits pharmaceutiques et cosmétiques (+)
32. Paraffine et bitume
33. Détergents
34. Produits pétroliers
35. Chlorure de polyvinyle
36. Sel

(+) Selon la réglementation en vigueur dans la République du Sénégal.

L I S T E "B"

marchandises à exporter par la République du Sénégal dans la
République Socialiste de Roumanie

1. Poissons frais, congelés, conservés, fumés, salés
2. Petits oiseaux
3. Animaux vivants
4. Fruits frais tropicaux
5. Arachides
6. Autres graines oléagineuses et végétales
7. Huile d'arachides
8. Tourteaux
9. Huile de palme
10. Autres huiles végétales
11. Gomme arabique
12. Confiture de fruits
13. Légumes
14. Autres produits maraîchers
15. Jus de fruits
16. Conserves
17. Sons de Maïs
18. Aliments de bétail "Volailles"
19. Autres aliments préparés pour animaux
20. Minerai de titane et de zircon
21. Produits pétroliers
22. Produits pharmaceutiques
23. Engrais composés de mélanges
24. Engrais simples et complexes
25. Insecticides poudres et liquides
26. Phosphates de calcium et d'alumine
27. Autres engrais
28. Peintures et vernis
29. Peaux et cuirs
30. Produits textiles
31. Autres produits d'artisanat
32. Maroquinerie (fait main)
33. Cordonnerie
34. Filigrané

- 35. Sculpture sur bois
- 36. Tissage
- 37. Vannerie
- 38. Poterie céramique
- 39. Vehicules automobiles
- 40. Autres marchandises
- 41. Plaques ondulées de couverture et bardage (grandes ondes)
- 42. Plaques ondulées de couverture "Ondélith"
- 43. Plaques planes de plaformage
- 44. Fûts métalliques
- 45. Tonnelets
- 46. Autres emballages métalliques
- 47. Autres produits divers.

DECRET

ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale d'un projet de loi autorisant le Président de la République à approuver l'Accord commercial entre le Gouvernement de la République socialiste de Roumanie et le Gouvernement de la République du Sénégal signé à Bucarest le 29 Avril 1969 .

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE ,

VU la Constitution ,

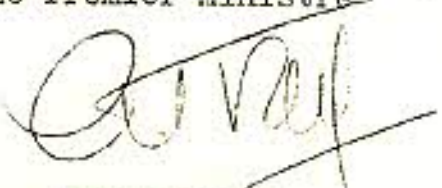
DECRETE

Article 1er .- Le projet de loi , dont le texte est annexé au présent décret , sera présenté à l'Assemblée nationale par le Ministre des Affaires étrangères , qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion .

Article 2 .- Le Ministre des Affaires étrangères , est chargé de l'exécution du présent décret .

Fait à DAKAR, le 19 JUIN 1970

Par le Président de la République
le Premier Ministre


Abdou DIOUF


Léopold Sédar SENGHOR

Le Garde des Sceaux, Ministre de la
Justice, chargé des relations avec les
assemblées


Abdourahmane DIOP

180712
~~18588~~
REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple - Un But - Une Foi

ASSEMBLEE NATIONALE

N° 14

II II I°
autorisant le Président de la République
à approuver l'accord commercial entre le
Gouvernement de la République du Sénégal
et le Gouvernement de la République Socialiste de Roumanie signé à Bucarest le 29
Avril 1969.

L'ASSEMBLEE NATIONALE ;

après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance
du Mardi 19 Janvier 1971, la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.-

Le Président de la République est autorisé à
approuver l'accord commercial entre le Gouvernement de la République
du Sénégal et le Gouvernement de la République Socialiste de Roumanie,
signé à Bucarest le 29 Avril 1969.

Dakar, le 19 Janvier 1971

LE PRESIDENT DE SEANCE,

Amadou Cissé DIA.-

150410
48589
ASSEMBLEE NATIONALE DU SENEGAL

3ème LEGISLATURE

DEUXIEME SESSION ORDINAIRE DE 1970

R A P P O R T

fait

au nom de la Commission des Affaires
Etrangères.

- sur le projet de loi N°26/70 - autorisant le Président de la République à approuver l'accord commercial entre le Gouvernement de la République socialiste de Roumanie et le Gouvernement de la République du Sénégal signé à BUCAREST le 29 Avril 1969;
- sur le projet de loi N°27/70 - autorisant le Président de la République à approuver l'accord commercial entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République Populaire Hongroise, signé à BUDAPEST le 27 Avril 1969.

par Monsieur MASSECK N'DIAYE

Rapporteur.

Monsieur le Président,
Mes chers collègues,

Le Gouvernement de la République du Sénégal, soucieux de renforcer, de développer et d'étendre ses relations commerciales avec les pays étrangers, a signé les 27 et 29 Avril 1969, deux accords commerciaux, le premier avec la République populaire de la Hongrie, le second avec celle socialiste de la Roumanie, sur la base du principe de l'égalité des droits et d'avantages mutuels.

Par ces accords, les parties contractantes :

-République du Sénégal et République populaire de HONGRIE;
-République du Sénégal et République socialiste de ROUMANIE
décident :

1°)- de s'accorder réciproquement le traitement de la nation la plus favorisée aussi bien dans le domaine douanier qu'en ce qui concerne les règles de formalités relatives à l'importation et à l'exportation de leurs produits;

2°)- de délivrer, selon les lois et règlements en vigueur dans leurs pays respectifs, des licences d'importation et d'exportation pour faciliter les échanges commerciaux en respectant les listes "A" et "B" des produits, jointes aux accords; ces listes n'ont pas de caractère limitatif mais les produits doivent obligatoirement être originaires et en provenance des pays contractants;

3°)- d'exonérer des droits de douanes et d'autres taxes à l'importation et à l'exportation :

a)- les échantillons de marchandises de toutes espèces provenant des pays contractants (échantillon ne peut être vendu, permet uniquement de prendre connaissance de la marchandise pour une éventuelle commande);

- b)- les catalogues;
- c)- les listes de prix courants;
- d)- les notices commerciales;
- e)- les matériaux de publicités commerciales et touristiques.

4°)- d'admettre temporairement dans leurs pays respectifs :

- a)- les objets destinés aux Foires et Expositions;
- b)- les films de publicités commerciales et touristiques;
- c)- les objets destinés à la réalisation des essais et expériences dans le cadre de la coopération technico-scientifique.

5°)- de se faciliter le passage en transit sur leurs territoires respectifs des marchandises de l'autre partie contractante;

6°)- d'effectuer les paiements afférents aux échanges commerciaux en devises librement convertibles;

7°)- de confier à des commissions mixtes (représentants des parties contractantes) le soin de contrôler la réalisation des accords et de modifier si besoin en est, les listes des marchandises annexées, les commissions pouvant se réunir alternativement à BUCAREST, BUDAPEST, DAKAR selon qu'il s'agit d'accord sénégal-roumain ou sénégal-hongrois.

Ces accords valables pour un an, renouvelables par tacite reconduction à moins qu'ils ne soient dénoncés par l'une des parties contractantes avec préavis de trois mois avant l'expiration, sont en vigueur provisoirement depuis les dates de leurs signatures.

Ils ne peuvent être définitifs qu'après leur approbation des pouvoirs constitutionnels des pays contractants.

Les projets de loi 26/70 - 27/70 soumis à l'Assemblée Nationale et adoptés par elle, autoriseront Mr. le Président de la République d'approuver définitivement ces accords commerciaux.

Votre Commission des Affaires Etrangères, dans sa réunion du 8 Décembre 1970 a examiné ces deux projets de loi et émis un avis favorable pour leur adoption par l'Assemblée Nationale./-